**Charte du Collectifréfugiésluxembourg-lëtzebuergerflüchtlingsrot (2018)**

La charte est le document de référence qui aide tout membre à intégrer l’éthique du Collectif**réfugiés**luxembourg-lëtzebuerger**flüchtling**srot[[1]](#footnote-1). Cet engagement pose des repères pour l’ensemble des membres et contribue à donner du sens et de la valeur à notre collectif.

**Préambule**

Le **droit d’asile est un droit humain** inscrit dans la Déclaration universelle des Droits de l’Homme à travers l’article 14 qui stipule que « *devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l’asile en d’autres pays* ». Ce droit figure également dans la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne et dans la Convention de Genève. Les guerres, les régimes autoritaires et dictatoriaux, les crises économiques, écologiques et les discriminations ont des conséquences humaines avec des flux de déplacés et exilés qui cherchent une protection.

 **1. Nature et objectifs du LFR**

**Le LFR est un collectif d'associations et d’organisations autonomes**[[2]](#footnote-2) aux orientations et mandats divers ayant décidé de mettre en commun leurs efforts pour élargir leur capacité d’action et veiller au respect des droits des personnes qui ont dû quitter leur pays et qui cherchent refuge[[3]](#footnote-3) au Luxembourg, en accord avec les normes internationales et européennes et la législation luxembourgeoise pour la défense et l’application des droits fondamentaux définis par la Déclaration des Droits de l’Homme et la Convention de Genève de 1951.

Le suivi de l’évolution de ces instruments juridiques, leur transposition en droit luxembourgeois et leur mise en œuvre, l’interpellation des autorités publiques, l’échange d’informations et d’expériences, l’analyse des conditions d’accueil, de prise en charge et d’intégration des demandeurs et des bénéficiaires de protection internationale ainsi que la dénonciation des atteintes aux droits des personnes en situation de demande de protection constituent le **cœur du travail du LFR.**

**2. Des membres et de leur engagement**

2.1 De par sa nature et ses objectifs, le LFR a pour vocation d’intégrer en son sein toute association ou organisation dont les objectifs et la pratique se recoupent pour **agir en faveur des réfugiés**, quel que soit leur statut vis à vis des autorités luxembourgeoises.

2.2 Pour devenir membre, l’association ou l’organisation candidate accepte les objectifs du LFR, se déclare prête à défendre les intérêts de tous les réfugiés, s'engage à contribuer avec les moyens qui lui sont propres à la réalisation des objectifs et à l’exécution des actions décidées en commun ainsi qu’à respecter les valeurs fondamentales.

L’acceptation d’un nouveau membre exige l’unanimité de l’ensemble des associations et organisations membres.

2.3 Cotisation

Chaque membre verse une cotisation de minimum 150€ par année d'activité (septembre à août). La cotisation est à verser sur le compte du membre assurant le secrétariat de l'année d'activité. Ces cotisations servent à couvrir essentiellement les frais courants du secrétariat.

2.4 Des engagements spécifiques des membres et de leurs représentants

Au début de l'année de travail (septembre), chaque membre signale au secrétariat du LFR le nom de son (ses) représentant(s) ainsi que les adresses auxquelles le courrier sera adressé, y compris les adresses pour le courrier électronique.

a) Les représentants s’engagent à suivre régulièrement les travaux du LFR pendant l'année de travail et à rendre compte des travaux du LFR à leur association ou organisation. Les comptes rendus des réunions sont envoyés uniquement aux représentants et demeurent internes et confidentiels.

b) Le LFR, avec l’accord de ses membres, peut décider à tout moment d’associer des tiers à ses débats, que ce soient des concernés, des experts, chaque fois que cela s’avère utile à la défense des intérêts des réfugiés.

c) Des rapports particuliers lient le LFR au HCR qui est invité aux réunions[[4]](#footnote-4). LFR et HCR peuvent se tenir mutuellement au courant des problèmes d’actualité, se concerter et échanger leurs prises de position respectives.

d) Les membres et leurs représentants s'engagent à traiter les débats internes avec discrétion, en particulier en ce qui concerne les réflexions n'ayant pas encore abouti.

**3. Secrétariat**

Le secrétariat est assuré à tour de rôle par les associations ou organisations membres qui se déclarent être prêtes, avant le mois de juin de chaque année, à assumer ce service au cours de l'année de travail suivante. Plusieurs membres peuvent assurer le secrétariat conjointement.

**4. Fonctionnement**

4.1 Information mutuelle

Les membres échangent des informations sur leurs activités et projets propres en matière de réfugiés.

4.2 Réunions au sein du LFR

Le LFR se réunit en principe au moins une fois par mois entre le mois de septembre et le mois de juillet. L’approbation du compte rendu des réunions, rédigé par le secrétariat, se fait lors de la réunion suivante. Une réunion peut être convoquée sur un sujet spécifique à n’importe quel moment de l’année.

4.3 Structuration des travaux

4.3.1 Le secrétariat gère le courrier entrant et sortant. Il peut déléguer la rédaction d’un courrier à un membre. Le secrétariat assure la communication régulière entre les membres. Il a le rôle de porte-parole du LFR.

4.3.2 Le LFR peut se réunir en plénière et en groupes de travail sur des thématiques spécifiques. Un délai est fixé par la plénière à un groupe de travail pour soumettre ses travaux à la plénière.

4.3.3 Un dossier pourra être suivi pour le compte du LFR par un membre mais toute décision reviendra à la plénière.

**5. Prise de décision**

5.1 Tout changement à la présente charte ainsi que toute adhésion d’un nouveau membre au LFR doit être pris à l’unanimité des voix. L’exclusion d’un membre doit être prise à l’unanimité des autres membres.

5.2 Toute prise de position ou action publique nécessite l’unanimité. En cas d’opposition formelle d’un membre, la position sera publiée au nom des membres qui y adhèrent et non pas au nom du LFR.

5.3 Un délai pour réagir est fixé par le secrétariat. Il doit être au minimum de 4 jours ouvrables pour les dossiers courants. Une procédure d’urgence exceptionnelle (réaction dans les 24h) peut être proclamée par le secrétariat ou un des membres et est communiquée par le secrétariat à tous les membres. L’absence de réaction dans le délai fixé équivaut à un accord tacite. Une réunion d’urgence peut également être invoquée.

5.4 Toute autre décision en interne du LFR doit être prise à la majorité des voix des membres présents à la réunion mensuelle, la moitié des membres devant être présents.

5.5 Collaboration avec des acteurs externes

En cas de demande de collaboration de la part d`une organisation/association/plateforme externe, le LFR se réunit en plénière afin de décider, au cas par cas, sur quel sujet la collaboration peut porter.

**6. Des structures de rétention, semi-ouvertes et de retour**

Conformément à l’article 27 du règlement grand-ducal du 17/08/2011 fixant les conditions et les modalités pratiques du régime de rétention du Centre de rétention (loi du 28/05/2009), le LFR organise des visites régulières au Centre de rétention avec pour mission de veiller aux respects des droits des personnes retenues.

La plénière est régulièrement tenue informée.

1. Dénommé ci-après « LFR ». [↑](#footnote-ref-1)
2. Dénommés « membres » dans la présente Charte. [↑](#footnote-ref-2)
3. Le terme réfugié est défini par la législation internationale et les réfugiés sont protégés par cette dernière. La Convention de 1951 relative aux réfugiés et son protocole de 1967 ainsi que d'autres textes juridiques, comme la convention de l’OUA de 1969 sur les réfugiés, demeurent actuellement les pierres angulaires de la protection des réfugiés. Les principes juridiques que ces documents énoncent ont été intégrés à d'innombrables autres législations et pratiques internationales, régionales et nationales. La Convention de 1951 définit ce qu'est un réfugié et rappelle les droits fondamentaux que les États devraient leur garantir. L’un des principes essentiels énoncés par la loi internationale est celui voulant que les réfugiés ne doivent pas être expulsés ni renvoyés vers une situation où leur vie et leur liberté seraient menacées, HCR, 12/07/2016. [↑](#footnote-ref-3)
4. Sauf celles sur le fonctionnement interne du LFR. [↑](#footnote-ref-4)